

Le Décret n°2009-775 du 23 juin 2009 vient préciser les modalités de décompte des effectifs pour calculer le montant de la participation au titre de la formation professionnelle continue.

A quelle date est calculé l'effectif de l'entreprise ?

L'effectif doit être apprécié au **31 décembre**.

Comment est calculé l'effectif de l'entreprise ?

L'effectif de référence, tous établissements confondus, correspond à l'effectif moyen annuel, soit :

La somme des effectifs mensuels divisée par le nombre de mois de l'année civile au cours desquels des salariés sont employés.

Comment est déterminé l'effectif mensuel de l'entreprise?

Pour calculer les effectifs du mois, il est tenu compte de **l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois**, y compris les salariés absents.

Comment est calculé l'effectif d'une entreprise nouvellement créée?

Lorsque l'entreprise est créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la **date de sa création**.

Les effectifs à intégrer dans le calcul

L'effectif est constitué de salariés ayant conclu un contrat de travail tacite ou exprès. Toutefois, la nature du contrat permet ou pas d'inclure les salariés dans le calcul de l'effectif

TYPE DE CONTRAT	A INCLURE DANS LES EFFECTIFS
CDI Contrat à durée indéterminée	OUI
CDD Contrat à durée déterminée	OUI ⁽¹⁾
CDD Etudiants ou universitaires	OUI
CP Contrat de professionnalisation	NON ⁽²⁾
Contrat d'apprentissage	NON
Contrat saisonnier	OUI
CIE contrat initiative emploi	NON
CAE contrat d'accompagnement à l'emploi	NON
CA contrat d'avenir	NON
CEJ contrat emploi jeune	OUI
CI-RMA contrat insertion revenu minimum d'activité	NON
Contrat d'usage	OUI
CJE contrat jeune en entreprise	OUI
Contrat d'accès à l'emploi	NON ⁽³⁾
CIVIS Association contrat d'insertion dans la vie sociale	OUI
Intermittents du spectacle	NON
VRP Multicarte	OUI
Dirigeant salarié titulaire d'un contrat de travail	OUI

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu



(2) non calculé dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI

(3) Non calculé dans l'effectif jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans, et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RMI

La durée du temps de travail

Le calcul de l'effectif de l'entreprise prend également en compte le temps de travail de chaque salarié.

TYPE DE CONTRAT et/ou DE SALARIES	PRISE EN COMPTE
CDI à temps plein	intégralement
Salariés employés à temps partiel (ou à temps incomplet)	au prorata temporis ⁽¹⁾
CDD/intermittent/mis à disposition par une entreprise extérieure (hors travail temporaire, groupement d'employeurs ou association intermédiaire)	au prorata temporis ⁽²⁾
Représentants de commerce à cartes multiples	intégralement
Travailleurs à domicile	intégralement

(1) Au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale).

(2) Au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. A noter que les travailleurs mis à disposition doivent être présents dans les locaux et y travailler depuis au moins un an.

